

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 20 août 2007, à 19h30, au Club Nautique.

1. OUVERTURE

Étaient présents :

Monsieur le maire	Denis Racine
Mesdames les conseillères	Hélène D. Michaud et Johanne Tremblay-Côté
Monsieur le conseiller	Alain Royer et François Garon

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assistent également à la séance, Madame Josée Brouillette, sec.-trés., et environ 12 personnes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux des séances ordinaire et spéciales du 16 juillet et 8 août 2007
5. Déclaration du maire
6. Correspondance : Voir liste
7. Trésorerie :
 - 7.1 Rapport financier au 31 juillet 2007
 - 7.2 Approbation de la Liste détaillée des chèques pour la période 7 – juillet 2007
 - 7.3 Présentation des Comptes à payer - août 2007
8. **Dépôt de documents**
 - 8.1 Liste des permis d'urbanisme – juillet 2007
 - 8.2 Procès-verbal du CCU – réunion du 27 mars 2007
9. **Avis de motion**
 - 9.1 Projet de règlement modifiant les règlements de zonage #122 et de lotissement #121 et visant à modifier la zone 08-F en y intégrant une partie de la zone existante 07-F et en y modifiant les usages permis à la grille de spécifications.
 - 9.2 **Ajout** Projet de règlement décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux d'asphaltage et de réfection de l'assiette de rue sur le chemin Tour-du-Lac Sud
10. **Règlements**
 - 10.1 Adoption du règlement #230 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.
 - 10.2 Adoption du règlement #237 (RMU-02) concernant les animaux
 - 10.3 **Reporté** Adoption du règlement #238 (RMU-04) relatif au stationnement
 - 10.4 Adoption du règlement #239 (RMU-06) sur le colportage
 - 10.5 Adoption du règlement #240 (RMU-07) concernant les nuisances, paix et bon ordre
11. **Résolutions :**
 - 11.1 Ajustement salarial – poste de l'inspecteur adjoint
 - 11.2 Partage des dossiers des membres du Conseil
 - 11.3 Démission de M. Alain Royer à titre de membre du CCU
 - 11.4 Nomination de Mme Johanne Tremblay-Côté à titre de membre du CCU
 - 11.5 Délégation au congrès 2007 de la FQM
 - 11.6 Épinglettes commémorative de la Ville de Lac-Sergent
 - 11.7 Drapeau de la Ville
 - 11.8 Avis de condoléances – M. Reid Hickey
 - 11.9 Mandat à la firme GENIVAR pour la réalisation de notre demande de subvention au FIMR concernant le projet collecteur d'égout à Lac-Sergent
 - 11.10 Motion de félicitations à M. Antoine Meunier
 - 11.11 Motion de félicitations à M. Tommy Clement
 - 11.12 Motion de félicitations au marché d'alimentation *IGA Les Sources*
 - 11.13 Motion de félicitations au commerce d'horticulture *L'Oiseau du Paradis*
 - 11.14 Entente avec la Corporation de la Plage Caporal
 - 11.15 **Ajout** Présentation du projet de mise en place d'un égout collecteur au volet 1 du programme sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR)
12. **Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
 - 12.1 Consultation publique – 28 août 2007 à 19h00

13. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour;
 14. Deuxième période de questions
 15. Clôture de la séance
 16. Levée de la séance
-

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Denis Racine, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

07-08-361

IL EST PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE l'ordre du jour soit accepté avec les ajouts suivant :

9.2 Projet de règlement décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux d'asphaltage et de réfection de l'assiette de rue sur le chemin Tour-du-Lac Sud

11.15 Présentation du projet de mise en place d'un égout collecteur au volet 1 du programme sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR).

3. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
Aucune intervention.

4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE ET SPÉCIALE DU 16 JUILLET ET 8 AOÛT 2007**

Séance ordinaire du 16 juillet 2007

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

07-08-362

IL EST PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2007 soit adopté tel que présenté;

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et la sec.-trés. soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

Séance spéciale du 8 août 2007

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

07-08-363

IL EST PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2007 soit adopté tel que présenté;

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et la sec.-trés. soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

5. **DÉCLARATION DU MAIRE**

M. le maire, Denis Racine, fait lecture d'un communiqué concernant les nouveaux défis de son administration. La copie intégrale est annexée au présent procès-verbal.

6. **CORRESPONDANCE**

La secrétaire-trésorière fait lecture de la liste de correspondance et la dépose.

7. **TRÉSORERIE**

7.1 **RAPPORT FINANCIER AU 31 juillet 2007**

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Madame Josée Brouillette, secrétaire-trésorière, fait la lecture du rapport financier au 31 juillet 2007.

07-08-364 Il est **PROPOSÉ** par M. François Garon, conseiller
ET **RÉSOLU** à l'unanimité

QUE ledit rapport financier soit adopté tel que lu.

7.2 APPROBATION DE LA LISTE DÉTAILLÉE DES CHÈQUES POUR LA PÉRIODE # 7 juillet 2007

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des chèques émis, la directrice générale et sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

Madame Josée Brouillette fait le dépôt de la liste détaillée des chèques émis pour les dépenses dont le paiement a déjà été autorisé totalisant 97 663.38 \$.

07-08-365 IL EST **PROPOSÉ** par M. François Garon, conseiller
ET **RÉSOLU** à l'unanimité

QUE ladite liste de chèques émis soit adoptée tel que présentée.

7.3 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER – AOÛT 2007

À la demande de Monsieur Denis Racine, Mme Josée Brouillette, sec.-trésorière., fait la lecture des comptes à payer pour le mois d'août 2007.

07-08-366 Il est **PROPOSÉ** par M. François Garon, conseiller
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes à payer au montant de \$ 13 449.11, liste en annexe, soient acceptés tels que présentés par la secrétaire-trésorière et qu'un certificat de disponibilité de crédit soit émis par la secrétaire-trésorière.

8. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

8.1 Liste des permis émis pour le mois de juillet 2007.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des permis émis pour le mois de juin 2007, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

Que la liste des permis émis pour le mois de juillet 2007 soit annexée au présent procès-verbal.

8.2 Procès-verbal du CCU – réunion du 27 mars 2007

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2007, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

Que le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2007 soit annexé au présent procès-verbal.

9. **AVIS DE MOTION**

9.1 Projet de règlement modifiant les règlements de zonage #122 et de lotissement #121 et visant à modifier la zone 08-F en y intégrant une partie de la zone existante 07-F et en y modifiant les usages permis à la grille de spécifications

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Alain Royer, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De modifier les règlements de zonage numéro 122 et de lotissement #121 et visant à modifier la zone 08-F en y intégrant une partie de la zone existante 07-F et en y modifiant les usages permis à la grille de spécifications.

Donné à Lac-Sergent, ce 20^{ème} jour d'août 2007

9.2 Projet de règlement décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux d'asphaltage et de réfection de l'assiette de rue sur le chemin Tour-du-Lac Sud

Avis de motion est par les présentes donné par moi, François Garon, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De décréter un emprunt pour l'exécution de travaux d'asphaltage et de réfection de l'assiette de rue sur le chemin Tour-du-Lac Sud.

Donné à Lac-Sergent, ce 20^{ème} jour d'août 2007

10. **RÈGLEMENTS**

10.1 Règlement #230 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, un engagement de salarier n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, et le cinquième alinéa de l'article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité

07-08-367

QUE le présent règlement portant le numéro 230 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Ville de Lac-Sergent
« Conseil » :	Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent
« Exercice » :	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
« Politique de variations budgétaires » :	Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, le comité exécutif, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou

effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au comité exécutif ou au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles que décrites à l'annexe A et B et faisant partie intégrante de ce règlement :

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général ou le comité exécutif le cas échéant.

SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 6.2

Comme prescrit par l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 6.3

Afin que la ville de Lac-Sergent se conforme à l'article 82 et au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale du Ministère des Affaires municipales et des Régions, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la

municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

07-08-367

ADOPTÉ À Lac-Sergent, ce 20^{ème} jour du mois d'août 2007.

10.2 Adoption du règlement #237 (RMU-02) concernant les animaux

ATTENDU QUE le Conseil de Ville désire harmoniser sa réglementation concernant les animaux sur son territoire applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., c. C-47.1, une municipalité locale peut adopter des règlements concernant la gestion d'animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal du 17 mars 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité

07-08-368

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 Définitions

- Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;
- Aire de jeux :** signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire;
- Animal :** signifie chiens, chats;
- Chien guide :** un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique;
- Gardien :** est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;
- Fourrière :** immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;
- Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal :	l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif, le contrôleur de chiens et toute autre personne avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat;
Parc :	les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire;
Personne :	toute personne physique ou morale;
Terrain de jeux :	un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Article 2 Licence

Le gardien d'un chien qui réside dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai, obtenir une licence pour ce chien. *(non applicable)*

Article 3 Durée

La licence est valide pour la période indiquée à l'annexe A. Cette licence est incessible et non remboursable. *(non applicable)*

Article 4 Coûts

Le gardien d'un chien doit payer le coût d'une licence indiquée à l'annexe A. *(non applicable)*

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide.

Article 5 Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers. *(non applicable)*

Article 6 Endroit

La demande de licence doit être présentée sur la formule autorisée par la municipalité. Si ce chien est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité, la licence prévue à l'article 2 n'est obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant 60 jours annuellement. *(non applicable)*

Article 7 Identification

Contre paiement du prix, il est remis au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien. *(non applicable)*

Article 8 Port

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps. *(non applicable)*

Article 9 Registre

La municipalité tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien. *(non applicable)*

Article 10 Perte ou destruction

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien peut en obtenir une autre pour la somme indiquée par la municipalité et pour couvrir la période restante de la licence en cours. *(non applicable)*

Article 11 Nuisance

Constitue une nuisance :

1. tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
2. tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
3. tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
4. tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
5. tout animal qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;
6. tout animal qui est errant;
7. tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
8. tout animal qui est méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer;
9. tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
10. tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;
11. le fait de garder tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tels que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « B ».
12. le fait de garder dans ou sur l'immeuble tout animal habituellement trouvé sur une ferme tel que veau, vache, cochon, poule, canard, cheval ou autre animal de même genre sauf sur des immeubles destinés à des fins agricoles ou pour des activités temporaires de promotion, de spectacle ou culturelle;
13. tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier, american pit bull terrier, pit bull, rottweiler ou tout chien hybride issu d'une des races précédemment mentionnées et d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race précédemment mentionnées.

Nonobstant les paragraphes 11 et 12 du 1^{er} alinéa, il est permis de garder les animaux domestiques suivants : chien, chat, poissons et oiseaux, à l'exception des oiseaux rapaces.

Article 12 Nombre de permis d'animaux

Nul ne peut garder plus d'animaux qu'indiqué à l'*annexe A* par unité d'habitation, commerce ou industrie, sauf si un permis a été émis par la municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de ventes d'animaux, une ferme. La présente restriction ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

Article 13 Laisse

Tout chien doit être tenu en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien. La laisse doit avoir une longueur maximale de 2 mètres.

Article 14 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif : attache, laisse, clôture, etc. l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 15 Endroit public

Le gardien ne peut laisser l'animal sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

Article 16 Morsure

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible.

Article 17 Inspection

Le Conseil autorise l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1^{er} alinéa.

Article 18 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 19 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6, 8, 11.3, 11.4, 11.6, 11.12 et 12* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux *articles 11.1, 11.2, 11.5, 11.7, 11.8, 11.9, 11.10, 11.11, 11.13, 13, 14, 15, 16 et 17* du présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 20 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 167.

Article 21 Modifications

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 176 en ce que :

- 21.1 Les paragraphes 5.1 et 5.2 sont abrogés;
- 21.2 Le paragraphe 5.4 est modifié pour remplacer les mots « règlement #167 » par RMU-02
- 21.3 Le paragraphe 6.2 est modifié pour ajouter après « 40\$ » les mots « et de 100\$ pour chaque récidive »

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

07-08-368

Adopté à Lac-Sergent, ce 20^{ème} jour d'août 2007.

Annexe « A »

Règlement concernant les animaux

Article 3 : Durée de la licence : *(non applicable)*

Article 4 : Coût de la licence : *(non applicable)*

Article 12

Nombre permis d'animaux :

2 de chaque espèce seulement. C'est-à-dire 2 chiens et 2 chats.

Annexe « B »

Règlement concernant les animaux

Animaux sauvages :

- Tous les simiens et les lémuriers (exemple : chimpanzé)
- Tous les anthropoïdes vénéneux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

Carnivores :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet et la moufette domestiques
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

Reptiles :

- Tous les lacertiliens excluant l'iguane
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Tous les rats

Reporté 10.3 **Adoption du règlement #238 (RMU-04) relatif au stationnement**

L'adoption de ce règlement est reportée.

10.4 **Adoption du règlement #239 (RMU-06) sur le colportage**

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal du 17 mars 2007 ;

07-08-369

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 Définitions

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à

son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Colporteur :	toute personne physique qui colporte.
Officier chargé de l'application :	l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
Officier municipal :	l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

Article 2 Permis

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

Article 3 Coût

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

Article 4 Période

Le permis est valide pour les 30 jours suivants la date de sa délivrance.

Article 5 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 6 Examen

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

Article 7 Renseignements pour l'obtention du permis

Pour obtenir le permis requis à l'*article 2*, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercée;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;
8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la municipalité le texte de l'*annexe « A »*. (*non applicable*)

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

Article 8 Exemption applicable à certains commerces

Nonobstant l'*article 2*, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- 8.4 Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;
- 8.5 Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués.

Article 9 Révocation

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

Article 10 Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'*article 2*.
2. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2 et les articles 7.4 et 7.8 ne sont pas applicables.

Article 11 Heures

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

Article 12 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 13 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6 et 11* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

07-08-369

Adopté à Lac-Sergent, ce 20^{ème} jour d'août 2007.

10.5 Adoption du règlement #240 (RMU-07) concernant les nuisances, paix et bon ordre

ATTENDU QUE le Conseil de Ville désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal du 17 mars 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité

07-08-370

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 Définitions

Agent de la paix :	personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.
Aire à caractère public :	les stationnements dont l'entretien sont à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements.
Bruit :	un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
Endroit public :	les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
Feux d'artifice en vente libre :	un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.
Feux d'artifice en vente contrôlée :	un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs.
Officier chargé de l'application :	l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
Officier municipal :	l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.
Parc :	les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
Rue :	les rues, les avenues, les chemins, les

routes, les ruelles, les rangs, les allées, les pistes cyclables, les voies cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules.

Véhicule : tout véhicule au sens du *Code de la Sécurité routière* et de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

Article 2 Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé

- 2.1 Bruit** le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 2.2 Avertisseur sonore** le fait, par toute personne, d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 2.3 Bruit d'industries** toute personne qui par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 2.4 Spectacle /Musique** là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou de permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité dans le cadre d'une activité spécifique.
- 2.5 Terrasse commerciale** le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 heures et 7 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 2.6 Appareil Producteur de son** le fait, pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose

faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal.

2.7 Sollicitation

le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal.

2.8 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe

le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 heures et 7 heures, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.

2.9 Travaux

le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment qui causent du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage sauf, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

2.10 Véhicules

le fait, pour toute personne, de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en procédant au démarrage d'un véhicule-moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive.

2.11 Rassemblement de véhicules

le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 3 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé

- 3.1 Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feux d'artifices sans permis.

Le directeur du Service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices en vente libre si les circonstances lui permettent de conclure qu'il n'y a aucun inconvénient et aux conditions suivantes :

- sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- hors d'une période de sécheresse;
- seulement pendant la période spécifiée au permis;
- conditions climatiques propices;
- circonstances entourant l'évènement lui permettant de conclure qu'il n'y a aucun danger.

- 3.2 L'usage d'un feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service des incendies ou de son représentant et d'être sous le contrôle d'un détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés. Le directeur ou son représentant a 15 jours pour émettre le permis.

Article 4 Armes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 4.1 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.
- 4.2 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
- 4.3 Tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

Article 5 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé

le fait de projeter une lumière de 150 watts ou plus directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 6 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé

- 6.1 Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles. La fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.

Le directeur du Service incendie peut émettre le permis visé au paragraphe précédent aux conditions suivantes :

- il n'y a aucun danger de propagation du feu menaçant les biens, la vie ou la sécurité des personnes;
 - la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.
- 6.2 Le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.
- 6.3 Le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.

Article 7 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 7.1 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes en milieu urbanisé tel que défini au schéma d'aménagement sous réserve du règlement #225.
- 7.2 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble de l'herbe à poux, *Ambrosia artémisiifolia* et *Ambrosia trifida* en fleur.
- 7.3 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles sous réserve du règlement #225.

Article 8 Propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- Ferraille, déchets et autres**
- 8.1 D'y laisser des ferrailles, des déchets, des débris, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature.
- Émanations de poussière**
- 8.2 D'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.
- Véhicules**
- 8.3.1 D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois.
- 8.3.2 D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

- Poussière et odeurs**
- 8.4 De se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière, ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique.
- Machinerie dans un état de délabrement**
- 8.5 D'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipement, appareil ou machinerie dans un état de délabrement.
- Machinerie lourde**
- 8.6 De remiser ou de déposer de la machinerie lourde ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle.
- Sacs à ordures**
- 8.7 Le fait de déposer un ou des sacs à ordures ou tout autre contenant à ordures, dans la marge de recul avant ou dans une rue, avant 18 heures, la veille de l'enlèvement des ordures ménagères.
- Poubelles**
- 8.8 Le fait de laisser dans la marge de recul avant ou dans une rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, une ou des poubelles qu'il utilise.

Article 9 Propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé

- Matière nuisible et matériaux**
- 9.1 Le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.
- Détérioration**
- 9.2 Le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement.
- Neige et glace**
- 9.3 Le fait de pousser, jeter, déposer, souffler, faire souffler ou d'amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la municipalité, ses employés et ses entrepreneurs.
- Neige et glace de la toiture ou de la galerie**
- 9.4 Le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de sa galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.
- Réparation d'un véhicule**
- 9.5 Le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public.

- Affichage**
- 9.6 Le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement.
- Boissons alcooliques**
- 9.7 Dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.
- Graffiti**
- 9.8 Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
- Vandalisme**
- 9.9 Le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la municipalité.
- Arme blanche**
- 9.10 Le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- Feu**
- 9.11 Le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :
- préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux;
 - fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
 - s'assurer de la disponibilité des pompiers.
- Besoins naturels**
- 9.12 Le fait d'uriner, déféquer, dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- Indécence**
- 9.13 Le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène.
- Jeu et activité / chaussée**
- 9.14 Le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans la rue.
- La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :
- Fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
 - Garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
 - Informer les résidents du secteur concerné;

- Remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité.

Bataille

9.15 Le fait de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

Projectiles

9.16 Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Activités

9.17 Le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Flânage

9.18 Le fait de dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Alcool, drogue

9.19 Le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

École

9.20 Le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures durant la période scolaire.

Parc et terrain d'école

9.21 Le fait de se trouver dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 heures et 7 heures.

Périmètre de sécurité

9.22 Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Refus de quitter

9.23 Le fait, pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par l'officier chargé de l'application.

Obstruction

9.24 Le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à

embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

25

Insulte et provocation

Le fait de blasphémer, d'injurier, de provoquer par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 10 Refus de quitter

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

Article 11 Excavation

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

Article 12 Inspection

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

Article 13 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 300 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 15 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 171.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

07-08-370

Adopté à Lac-Sergent, ce 20^{ème} jour d'août 2007.

11. RÉSOLUTIONS :

11.1 Ajustement salarial – poste de l'inspecteur adjoint.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'ajustement salariale a été déposée par l'inspecteur adjoint au Conseil de Ville;

CONSIDÉRANT QUE le taux horaire alloué à l'inspecteur adjoint n'a pas été ajusté depuis les dernières années;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller

07-08-371

RÉSOLU à l'unanimité

QUE le taux horaire de l'inspecteur adjoint soit majoré à 12 dollars/heure et ce, rétroactivement depuis le 16 juillet 2007;

QUE la majoration du salaire soit chargée aux postes budgétaires – Rémunération – Hygiène du Milieu – Transport – Urbanisme – Rampe de mise à l'eau selon le nombre d'heures travaillées dans chaque secteur.

11.2 Partage des dossiers des membres du Conseil.

CONSIDÉRANT QU'UN nouveau partage des différents dossiers s'impose au sein du Conseil de Ville;

CONSIDÉRANT QUE malgré ce partage des dossiers, un membre du Conseil pourra toujours se faire assister d'un autre membre au besoin ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
RÉSOLU

07-08-372

QUE le partage des dossiers soit fait comme suit :

M. Denis Racine	Relations avec les citoyens et ressources humaines
M. Alain Royer	Loisirs, culture et relations avec l'Association Nautique
Mme Hélène D. Michaud	Centenaire de la Chapelle
Mme Johanne Tremblay-Côté	Urbanisme et environnement
M. François Garon	Travaux publics

11.3 Démission de M. Alain Royer à titre de membre du CCU

CONSIDÉRANT QUE le partage des dossiers des membres du Conseil a apporté des modifications concernant l'urbanisme et que M. Alain Royer est appelé à d'autres fonctions dont notamment les dossiers Loisirs, culture et relations avec l'Association nautique;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
RÉSOLU à l'unanimité

07-08-373

D'ACCEPTER la démission de M. Alain Royer de son poste de représentant de la Ville sur le Comité consultatif d'urbanisme.

11.4 Nomination de Mme Johanne Tremblay-Côté à titre de membre du CCU

CONSIDÉRANT QU'il est demandé que le Conseil municipal nomme un représentant pour siéger sur le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le siège est présentement vacant suite à la démission de M. Alain Royer;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
RÉSOLU à l'unanimité

07-08-374

QUE Madame Johanne Tremblay-Côté, conseillère, représente la Ville de Lac-Sergent au Comité consultatif d'urbanisme.

11.5 Délégation au congrès 2007 de la FQM

CONSIDÉRANT QUE la tenue du congrès 2007 de la Fédération Québécoise des Municipalités du Québec a lieu les 27-28-et-29 septembre prochain ;

EN CONSÉQUENCE il est

07-08-375

PROPOSÉ par M. Alain Royer, conseiller
RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité délègue M. Denis Racine, maire, à assister au congrès qui se déroulera le 27-28 et 29 septembre 2007;

QUE les coûts d'inscription de 525\$ plus taxes soient chargés au poste budgétaire Formation - code 2130454.

11.6 Épinglettes commémorative de la Ville de Lac-Sergent

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent désire se munir d'épinglettes représentatives;

CONSIDÉRANT QUE suivant des vérifications de prix et de produits, la compagnie *Crochetière, objets et vêtements corporatifs* offrait un service répondant aux besoins de la Ville à prix compétitif;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2007, la confection d'épinglettes n'était pas prévu et qu'un virement de crédit est nécessaire afin d'effectuer l'achat de 500 épinglettes;

EN CONSÉQUENCE il est

07-08-376

PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Ville mandate la compagnie « *Crochetière, objets et vêtements corporatifs* » pour la réalisation de 500 épinglettes à l'effigie des armoiries ;

QU'un montant maximum de \$1,150.00 plus taxes soit financé par un virement de crédit débité au poste budgétaire Aqueduc – borne sèche et crédité au poste budgétaire Gestion financière et administrative – armoiries, sceau, logo et drapeau 213-03-42.

11.7 Drapeau de la Ville

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent possède déjà ses armoiries et désire se doter d'un drapeau la représentant;

CONSIDÉRANT QUE suivant des vérifications de prix et de produits, la firme *MIRABAU* offrait un service répondant aux besoins de la Ville à prix compétitif;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2007, la confection d'un drapeau n'était pas prévu et qu'un virement de crédit est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE il est

07-08-377

PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Ville mandate la firme « *MIRABAU* » pour la réalisation d'un drapeau distinctif;

QU'un montant maximum de \$2,500.00 plus taxes soit financé par un virement de crédit débité au poste budgétaire Aqueduc – borne sèche et crédité au poste budgétaire Gestion financière et administrative – armoiries, sceau, logo et drapeau 213-03-42.

11.8 Avis de condoléances – M. Reid Hickey

CONSIDÉRANT le décès survenu le 19 juillet dernier de Monsieur Reid Hickey résidant du chemin de la Colonie ;

EN CONSÉQUENCE il est

07-08-378

PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent présente ses condoléances à la famille de Monsieur Reid Hickey ;

QU'une somme de vingt-cinq dollars (\$25.00) soit versée à la mémoire de M. Reid Hickey à la Société canadienne du cancer ;

QUE les dépenses relatives à cette résolution soient chargées au poste budgétaire 2330340 – Administration – Publicité – Information.

11.9 Mandat à la firme GENIVAR pour la réalisation de notre demande de subvention au FIMR concernant le projet collecteur d'égout à Lac-Sergent.

CONSIDÉRANT QU'une étude de faisabilité sur l'implantation d'un réseau collecteur à Ville de Lac-Sergent a été réalisé en début d'année par la firme d'environnement GENIVAR ;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine étape dans la réalisation du projet collecteur d'égout est le dépôt de la demande de subvention auprès des instances gouvernementales concernées;

CONSIDÉRANT la forte majorité obtenue en faveur du projet collecteur d'égout auprès des citoyens de Lac-Sergent lors des consultations publiques qui ont eu lieu les 5 et 6 juillet 2007;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par M. Alain Royer, conseiller

07-08-379

RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Ville de Lac-Sergent mandate le Groupe Conseil GENIVAR pour la réalisation de la demande de subvention auprès du FIMR concernant le projet collecteur d'égout à Lac-Sergent pour la somme de 2 500 \$ plus les taxes applicables.

11.10 Motion de félicitations à M. Antoine Meunier

CONSIDÉRANT le succès remporté par M. Antoine Meunier lors de sa participation en demi-finale au championnat mondial junior du 25 au 29 juillet 2007 à Racice en République Tchèque ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de souligner que M. Antoine Meunier était le seul québécois dans la représentation de l'équipe canadienne lors de ce championnat mondial junior ;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère

07-08-380

RÉSOLU à l'unanimité

QU'UNE motion de félicitations soit acheminée à M. Antoine Meunier pour ses exploits sportifs.

11.11 Motion de félicitations à M. Tommy Clément

CONSIDÉRANT le retour d'Afghanistan de M. Tommy Clément, militaire de profession et résidant sur le chemin de la Source, à Lac-Sergent;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par M. Alain Royer, conseiller

07-08-381

RÉSOLU à l'unanimité

QU'une motion de félicitations soit acheminée à M. Tommy Clément à cet effet.

11.12 Motion de félicitations au marché d'alimentation *IGA Les Sources*

CONSIDÉRANT que le marché d'alimentation IGA Les Sources, à Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier offre maintenant des produits sans phosphates;

07-08-382

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité

QU'une motion de félicitations soit acheminée au marché d'alimentation IGA Les Sources à cet effet.

11.13 Motion de félicitations au commerce d'horticulture *L'Oiseau du Paradis*

CONSIDÉRANT que le commerce d'horticulture L'Oiseau du Paradis, à Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier offre maintenant des produits sans phosphates;

07-08-383

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité

QU'une motion de félicitations soit acheminée au commerce L'Oiseau du Paradis à cet effet.

11.14 Entente avec la Corporation de la Plage Caporal

ATTENDU QUE la **Corporation** est propriétaire de l'immeuble situé sur le chemin des Mélèzes, Lac-Sergent et portant la description suivante : matricule 1293-18-2353, lot 3 514 346, ayant une superficie totale de 1 728,70 mètres carré ;

ATTENDU QUE la Corporation a aménagée une clôture délimitant leur terrain situé sur le chemin des Mélèzes tel que décrit ci-haut ;

ATTENDU QUE suite à la rénovation cadastrale et au dépôt officiel du Cadastre du Québec, les limites des immeubles appartenant à la Corporation ont été modifiées et que la clôture érigée se retrouve maintenant sur le terrain appartenant à Ville de Lac-Sergent et plus particulièrement dans l'emprise du chemin des Mélèzes;

ATTENDU QUE la Ville désire permettre à la Corporation de garder en place la clôture à certaines conditions;

07-08-384

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
RÉSOLU à l'unanimité

QU'UNE entente entre la Ville de Lac-Sergent et la Corporation soit conclue et ce, aux conditions suivantes :

- La Ville autorise la Corporation, à conserver la clôture située sur le terrain appartenant à la Ville de Lac-Sergent
- La Corporation s'engage à entretenir et à maintenir, à ses frais, ladite clôture en bon état;

Reporté

11.15 Présentation du projet de mise en place d'un égout collecteur au volet 1 du programme sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR)

12. SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES

12.1 Consultation publique – 28 août 2007 à 19h00.

M. le maire, Denis Racine informe les citoyens de la tenue de deux consultations publiques, dont la première concerne le règlement #233 et la deuxième a trait au système de gestion de la rampe de mise à l'eau publique située sur le chemin du Club Nautique

12.2 Balisage
Un feuillet informatif concernant le balisage du lac Sergent a été distribué à tous les citoyens. Et M. le maire souligne également l'importance de respecter les bouées installées.

13. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR**

14. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
Quelques questions sont posées et répondues.

15. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

07-08-385

IL EST PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la séance soit levée à 10h30.

Certificats de crédits

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____(date)

Josée Brouillette, directrice générale et sec.-trés.

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Directrice générale et sec.-trés.